A&S TRADING
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 126 rue d'Alesia CX 75685
75014 PARIS
915 081 954 RCS PARIS

ACTE SOUS SEING PRIVE
PORTANT DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
EN DATE DU 8 JANVIER 2025

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sophian OGGAD
Propriétaire de.....4 000 actions

La société SLNA HOLDING
Propriétaire de.....6 000 actions

Soit au total 10 000 actions représentant la totalité des actions composant le capital social de la société A&S TRADING.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ

- Qu'ils sont les seuls associés de la société dénommée **A&S TRADING**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 126 rue d'Alesia CX 75685 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 915 081 954 (ci-après la « ***Société*** »),

- Qu'aux termes de l'article 17.2.2.1 des statuts de la Société, les décisions collectives résultent, au choix de l'initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

- Que les Associés reconnaissent ainsi avoir été pleinement informés de l'objet et des motifs des décisions qui leur sont proposés, et déclarent avoir eu communication de tous les documents et informations nécessaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

SONT CONVENUS DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

AE So

PREMIERE DECISION – DECISION A PRENDRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-248 DU CODE DE COMMERCE

Les Associés après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 septembre 2024, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant permettant aux capitaux propres d'atteindre la moitié de ce montant, soit de reconstituer les capitaux propres à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

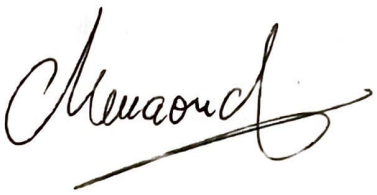
DEUXIEME DECISION – POUVOIR POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES

Les Associés confèrent tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

* * *

Les Associés décident que le présent acte constatant leurs décisions unanimes sera mentionné, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires. L'acte lui-même étant conservé par la société dans ses archives sociales de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

La société SLNA HOLDING
Représentée par M. Adil EL MESSAOUDI



Monsieur Sophian OGGAD



AE SO